

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**TOULOUSE**



1285285

**Dénomination :** néodit  
**n° de gestion :** 2004B00446  
**n° d'identification :** 452 003 254  
**n° de dépôt :** A2010/002807  
**Date du dépôt :** 19/02/2010  
**Pièce :** statuts mis à jour du 20/01/2010

# **néodit**

**Société par actions simplifiée**

**Au capital de 40 000 euros**

**Siège social : 29 rue Guy de Maupassant  
31240 SAINT-JEAN**

**452003254 RCS TOULOUSE**

## **STATUTS**

**Mis à jour le 20.01.2010**

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Jean-Christophe PIBOUL, Commissaire aux Comptes inscrit au Tableau de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Toulouse, né le 19.08.1969 à Moissac (82), de nationalité française, demeurant les Hauts de l'Union – E26 – 5 rue du Grand Cormoran – 31240 L'UNION, marié à Madame Julie VILLEPREUX sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu le 29.04.2006 par Maître Franck JULIEN, Notaire à l'Isle-Jourdain (32) préalablement à leur union célébrée le 15.07.2006 à Saint-Jean (31),

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

## **ARTICLE 1 - FORME**

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée à associé unique aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT-JEAN du 04.02.2004, enregistré le 11.02.2004 à la Recette des Impôts de Toulouse Est sous le bordereau 2004/87 (case n°5).

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 10.12.2009.

Elle continue d'exister avec le propriétaire des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut pas faire appel public à l'épargne.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet :

- **L'exercice de la profession de commissaire aux comptes** dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes et notamment l'audit. Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ; la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités et toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : « **néodit** ».

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Avant le 10.12.2009, la société avait pour dénomination sociale "E.J.C.M.S.".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social reste fixé : **29 rue Guy de Maupassant 31240 SAINT-JEAN.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société reste fixée à **99 années** (quatre-vingt-dix-neuf années) à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 500 € (cinq cent euros), représentant un apport en numéraire de l'associé unique.

Par ailleurs, suivant décision de l'associé unique du 10.12.2009, il a été apporté à la Société, à titre d'augmentation de capital, la somme en numéraire de 39 500 (trente neuf mille cinq cent euros) par compensation avec une créance certaine liquide et exigible de l'associé unique qui a donné lieu à l'émission de 3 950 droits sociaux nouveaux.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **40 000 €** (quarante mille euros).

Il est divisé en 4 000 (quatre mille) actions de 10 € (dix euros) chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

S'agissant d'une société de Commissariat aux Comptes, le capital de la société et les droits de vote doivent être détenus suivant les dispositions prévues par la loi et les décrets qui s'y rapportent.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

1. Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter, soit :

- d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ; La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal compétent.
- de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

En cas de pluralité d'associés :

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2. L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.
4. Enfin, l'associé unique ou la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

## **ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS**

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Pour l'application du présent article, le terme « cession » vise toutes transmissions d'actions, y compris celles conclues entre associés, que ce soit à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même qu'elles auraient lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant la qualité d'Associé s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux dispositions législatives et réglementaires concernant les sociétés de Commissariat aux Comptes.

Toutes les autres cessions d'actions doivent, pour devenir définitives, être autorisées par la collectivité des associés à la majorité des deux tiers des associés.

A cet effet, l'associé cédant notifie la cession projetée à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

La collectivité des associés doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision par l'intermédiaire du président au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision des associés doit être notifiée dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai, équivaut à un refus d'agrément. La décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des associés.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives des qualités requises à l'article 7. Ces pièces justificatives devront être remises dans le mois qui suit l'agrément, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification de refus, pour faire connaître au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire qu'il renonce à son projet.

Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet, le président est tenu dans un délai de quinze jours suivant le délai de huit jours prévu ci-dessus, de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé. Les associés disposent alors d'un délai d'un mois pour se porter acquéreur desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans les limites de leurs demandes. Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit d'achat ou si après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles le président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

A défaut d'accord, le prix des actions achetées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure d'achat est poursuivie à la diligence du président.

La Société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 11 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où ces stipulations ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société suivant les modalités indiquées ci-après, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des six mois mentionnés précédemment, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

## **ARTICLE 12 – MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE**

En cas de pluralité d'associés, toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

La collectivité des associés agréée la modification à la majorité des deux tiers des associés ou impartit à la société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues.

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 13 - EXCLUSION**

En cas de pluralité d'associés, tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

1. S'agissant d'une personne morale,

- réduction de son capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales,
- modification de son contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

2. Pour tout associé, personne physique ou morale,

- cessation de l'activité de commissaire aux comptes,
- mise en redressement judiciaire,
- pratique de concurrence déloyale à l'égard de la société, soit directement, soit par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ou de l'un des associés d'une personne morale associée,
- radiation temporaire ou définitive du Tableau de la Compagnie des Commissaires aux Comptes (pour les associés exerçant ladite profession),
- violation de la clause d'agrément et de préemption,
- violation d'une clause statutaire,
- opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs,

- condamnation judiciaire d'un associé personne physique ou d'un dirigeant, d'un associé personne morale susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant à la majorité des deux tiers des associés. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion participe au vote. Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés. En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal compétent statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de trois mois.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

#### **ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Les actions émises pour la société sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

L'affectio societatis suppose de la part des associés professionnels exerçant dans la structure la volonté de collaborer effectivement à l'exploitation de l'activité de la société dans un intérêt commun.

En conséquence, compte tenu de l'objet de la société ainsi qu'au titre de l'affectio societatis les associés en cette qualité :

- S'obligent à la confidentialité et au secret professionnel le plus absolu pour tout ce qu'ils seraient amenés à connaître au titre des clients et anciens clients du Cabinet et de la Société elle-même, et ce tant au titre des dossiers clients, que des dossiers et modalités d'exercice du Cabinet lui-même et notamment dossiers de travail, honoraires, conventions d'honoraires, documents, contrats, accords, contentieux, transactions, etc... ;
- S'interdisent de s'intéresser aux clients et aux anciens clients du Cabinet et de la Société à quelque titre que ce soit et ce directement ou indirectement par personne morale ou physique interposée ou tout autre moyen, et notamment tout acte de concurrence directe ou indirecte en particulier déloyale ou pouvant occasionner un préjudice à la Société ou un conflit d'intérêts, cette interdiction produisant effet y compris pour tout cédant dans les trois années qui suivront la date d'effet de la cession des actions, et sur un territoire de cent kilomètres de rayon autour du siège ;

- S'interdisent de s'intéresser au personnel ou ancien personnel du Cabinet et de la Société et ce directement ou indirectement y compris pour tout cédant dans les trois années qui suivront la date d'effet de la cession des actions, sur un territoire de cent kilomètres de rayon autour du siège.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

### **ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

### **ARTICLE 16 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT**

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propiétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

## **ARTICLE 17 - DIRECTION DE LA SOCIETE**

### **1. Président :**

La société est dirigée par un Président choisi parmi les associés commissaires aux comptes.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par l'associé unique ou par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

La durée du mandat du président est fixée par l'associé unique ou la décision collective le nommant : elle peut être déterminée ou indéterminée.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associé unique ou par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la radiation du Tableau de la Compagnie, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Le président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 70 (soixante dix) ans révolus.

Le président est révocable à tout moment par l'associé unique ou par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal compétent pour cause légitime, à la demande de tout associé.

### **Pouvoirs du président :**

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents,
- établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de l'associé unique ou de la collectivité des associés,
- prépare toutes les consultations l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En outre, il :

- décide l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail,
- décide l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds libéral,
- décide la création ou la cession de filiales,
- décide la modification de la participation de la société dans ses filiales,

- décide l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques,
- décide la création ou suppression de succursales ou établissements de la société,
- décide la prise ou mise en location-gérance de fonds libéral,
- décide la prise ou mise en location de tous biens immobiliers,
- décide la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier,
- autorise les investissements de quelque montant que ce soit,
- autorise les emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit,
- autorise les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société,
- autorise les cautions, avals ou garanties, hypothèques, sûretés ou nantissements à donner par la société,
- décide l'adhésion à toute forme de société ou d'association dans le cadre de la législation en vigueur.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **2. Directeur général:**

Le président peut être assisté, à sa demande, d'un directeur général choisi par l'assemblée des associés parmi les associés commissaires aux comptes.

Au cours de la vie sociale, le directeur général est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

La durée du mandat du directeur général est fixée par la décision collective le nommant : elle peut être déterminée ou indéterminée.

Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

Le directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, le directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le directeur général pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la radiation du Tableau de la Compagnie, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

Le directeur général personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 70 (soixante dix) ans révolus.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée.

En outre, le directeur général est révocable par le Tribunal compétent pour cause légitime, à la demande de tout associé.

#### **Pouvoirs du directeur général :**

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Il dispose notamment du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

#### **ARTICLE 18 – CONVENTIONS INTERDITES**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 19 – CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION**

En cas de pluralité d'associés, est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes (s'il y a lieu) dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice.

Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales – à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raisons de son objet ou de ses implications financières – doit être communiquée au commissaire aux comptes (s'il y a lieu) par le président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Si les dispositions légales et réglementaires n'obligent pas la société à nommer un commissaire aux comptes, c'est au président qu'il appartiendra de rédiger et communiquer un rapport sur les conventions précitées.

## **ARTICLE 20 - CONVENTIONS COURANTES**

Les stipulations de l'article 19 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président qui les transmet au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président.

## **ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société sera effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi et au ou aux décrets corrélatifs, s'il y a lieu.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, seront nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Cependant, en référence à la Loi de Modernisation de l'Economie du 23 juillet 2008, il n'y aura pas lieu de nommer de commissaire aux comptes, si la société est en dessous des seuils prévus à cet effet par décret.

## **ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES**

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement et révocation du président de la société,
- fixation de la rémunération du président,

- nomination, renouvellement et révocation du directeur général ,
- fixation de la rémunération du directeur général ,
- transfert du siège social,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats,
- extension ou modification de l'objet social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission,
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société,
- agrément des cessionnaires d'actions,
- exclusion d'un associé,
- adoption ou modification de clauses relatives à l'agrément de toute cession d'actions, à l'inaliénabilité des droits sociaux, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

#### En cas de pluralité d'associés :

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Aucune modification ne peut être faite aux droits d'une catégorie d'actions sans consultation conforme ouverte à la collectivité de tous les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires puis d'une consultation spéciale ouverte aux seuls associés propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

- o Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.
- o Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

- Des décisions spéciales peuvent être prises par des associés titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces associés délibèrent dans les mêmes conditions que les décisions extraordinaires.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'associé demandeur.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté,
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations,
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts,

- à la majorité des deux tiers des associés pour toutes les décisions concernant l'agrément de nouveaux associés, l'exclusion d'un associé, la suspension des droits non pécuniaires de l'associé exclu tant que celui-ci n'a pas procédé à la cession de ses titres, et l'exclusion ou la suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié ;
- et à la majorité absolue des suffrages exprimés pour toutes autres décisions ordinaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

### **ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT**

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- les inventaires,
- les rapports et documents soumis à l'associé unique ou aux associés à l'occasion des décisions collectives,
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

### **ARTICLE 24 – PROCES-VERBAUX**

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent. De même, les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms de l'associé unique ou des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux cotés et paraphés tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

#### **ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, **qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.**

#### **ARTICLE 26 – INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

A défaut de nomination d'un commissaire aux comptes, il établit un rapport spécial sur les conventions règlementées.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

L'associé unique ou la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

## **ARTICLE 27 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition l'associé unique ou de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 28 – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

L'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé.

Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la l'associé unique ou la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **ARTICLE 29 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Chaque associé peut apporter en compte courant à la société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il en est de même pour la rémunération des comptes courants d'associés.

### **ARTICLE 30 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

### **ARTICLE 31 – REGLE DE JEU EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES :**

Il est arrêté et convenu que les associés pourront édicter une règle de jeu, au titre des dispositions, du fonctionnement, de la gestion, etc... de la société et pour régler tous rapports entre eux.

Ces dispositions ne pourront être contraires :

- à la loi, aux décrets, se rapportant au Droit des Sociétés et à la profession de Commissaire aux Comptes,
- aux présents statuts qu'elles auront pour objet d'utilement compléter.

Cette règle de jeu s'imposera à tous les associés qui ne pourront l'ignorer.

Elle sera adoptée, modifiée, mise à jour... par accord des associés entre eux à la majorité absolue déterminée comme en matière d'assemblée générale ordinaire.

Elle ne sera pas portée à la connaissance des tiers, sauf nécessité absolue.

### **ARTICLE 32 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 33 – TRANSFORMATION - PROROGATION DE LA SOCIETE**

La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

## **ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président et du directeur général le cas échéant.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

L'associé unique ou les associés pris collectivement sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **ARTICLE 35 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société et lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou le Président, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront soumises à la conciliation préalable et amiable du Président de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de Toulouse.

A défaut de conciliation dans les deux mois, l'arbitrage interviendra auprès de la Chambre d'arbitrage de TOULOUSE (2, rue d'Alsace-Lorraine).

Les parties devront se soumettre aux obligations et règlement de ladite Chambre d'arbitrage.

Le tribunal arbitral ne sera pas tenu de suivre les règles établies pour les tribunaux en France, et pourra agir comme amiable compositeur.

Il statuera en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel quelle que soit la décision et l'objet du litige.

Dans tous les cas, l'arbitre rendra sa sentence dans le délai de trois mois, à compter du jour où le dernier arbitre aura accepté cette mission, sauf prorogation éventuelle dans les conditions de l'article 1456 du nouveau Code de Procédure Civile.

Les frais de la procédure arbitrale et les honoraires des arbitres seront avancés par les parties en parts égales. La sentence déterminera à qui, en définitive, doivent incomber ces frais et honoraires, ou dans quelle proportion ils seront définitivement supportés par les parties.

Dans tous les cas où la sentence sera exécutoire, la partie qui, par son refus d'exécution, contraindra l'autre à poursuivre l'exécution judiciaire, restera chargée de tous les frais et droits auxquels cette exécution donnera lieu.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce de TOULOUSE, s'il y avait lieu, tant pour l'application des dispositions qui précèdent et que pour le règlement de toutes les difficultés à survenir procédant de la présente clause compromissoire.

L'arbitrage aura lieu à TOULOUSE (31).

**Statuts modifiés par décision de l'associé unique  
du 20.01.2010**

**Monsieur Jean-Christophe PIBOUL  
Associé unique**